



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES INTERVENTIONS SANITAIRES ET SOCIALES

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Envoyé en préfecture le 14/09/2022

Reçu en préfecture le 14/09/2022

Affiché le

ID : 056-225600014-20220907-DGISSDEF22\_15-AR

DGISSDEF22\_15

## LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU MORBIHAN

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du Morbihan du 17 décembre 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, publiée le 22 décembre 2021 ;
- Vu la délibération du Conseil départemental du Morbihan du 17 décembre 2021 fixant les crédits budgétaires 2022 de la politique départementale de protection de l'enfance, publiée le 22 décembre 2021 ;
- Vu le courrier transmis le 29 octobre 2021 par lequel Monsieur Jean-Guy HEMONO, directeur général de l'association « Sauvegarde 56 », 33 cours Chazelles à LORIENT, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 ;
- Vu Vu l'accord transmis par Monsieur Jean-Guy HEMONO par courrier en date du 9 août 2022 ;
- Vu les propositions budgétaires de la direction de l'enfance et de la famille du département le 27 juillet 2022 ;
- Sur proposition de Madame la directrice générale des interventions sanitaires et sociales :

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

L'arrêté du 8 novembre 2021 fixant le prix de journée du service mineurs non accompagnés est abrogé.

### **Article 2**

Le prix de journée 2022 du service de l'association SAUVEGARDE 56, 33 cours de Chazelles, à Lorient, 56100, accueillant des mineurs non accompagnés, toutes prestations confondues, est fixé à :

| Type de prestation              | Montant du prix de journée |
|---------------------------------|----------------------------|
| Service mineurs non accompagnés | <b>60,91 euros</b>         |

Ce prix de journée est fixé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

### **Article 3**

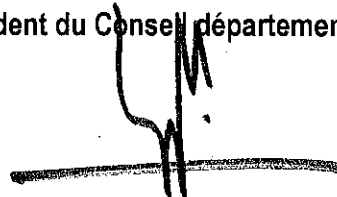
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue René Viviani, Ile Beaulieu – BP 286 - 44262 NANTES Cedex 02, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 4**

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié en version dématérialisée sur le site internet du département du Morbihan ([www.morbihan.fr](http://www.morbihan.fr)).

Vannes, le 7 septembre 2022

Le Président du Conseil départemental



David LAPPARTIENT